Docusign Envelope ID: AE5FD382-A841-8E2F-8055-44A045BC8224

ABARCO MANAGEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 255 180 €
Siège social : 9 rue des Salamandres - 44350 GUERANDE
881 885 024 RCS SAINT NAZAIRE

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 8 JUIN 2026

LES SOUSSIGNES

1. **Monsieur Nicolas JAMET**, né le 25 septembre 1964, à GUERANDE (44), de nationalité française,

2. **Madame Manon JAMET**, née le 8 septembre 1994, à SAINT-NAZAIRE (44), de nationalité française,

Et

3. **Madame Mélodie JAMET**, née le 4 janvier 1992, à SAINT-NAZAIRE (44), de nationalité française,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ

1- Qu'ils sont seuls associés de la société par actions simplifiée dénommée « ABARCO MANAGEMENT », dont le siège social est situé 9 rue des Salamandres - 44350 GUERANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 881 885 024, et dont le capital social de 255 180 € est divisé en 255 180 actions de même valeur (ci-après la « **Société** »).

2- Que l'article 19.1 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3- Qu'afin de préserver le contrôle de la Société par Monsieur Nicolas JAMET, y compris dans l'hypothèse d'entrées au capital de salariés, il est convenu :

- d'attribuer à Monsieur Nicolas JAMET, soussigné, à l'exclusion de tout autre associé potentiel, quelle que soit sa qualité, un avantage particulier consistant en l'attribution d'un droit de vote double à chacune de ses actions détenues en pleine propriété ou en usufruit.

4- Qu'un Commissaire aux avantages particuliers a été désigné, suivant décisions unanimes des associés en date du 17 décembre 2025, à l'effet de décrire et d'apprécier les avantages particuliers attachés à des actions de préférence ou non et, s'il y a lieu, d'indiquer quels modes d'évaluation ont été retenus, pourquoi ils l'ont été et de justifier que la valeur des droits particuliers correspond au moins à la valeur nominale des actions de préférence et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

5- Que la société BAMAUDIT a établi son rapport le 28 mai 2026, soit plus de huit jours avant les présentes décisions unanimes.

Docusign Envelope ID: AE5FD382-A841-8E2F-8055-44A045BC8224

ONT PRIS LES DÉCISIONS QUI SUIVENT, RELATIVES :

- à l'attribution d'un droit de vote double aux actions détenues par Monsieur Nicolas JAMET,
- à l'ajout d'un préambule aux statuts de la Société et à la modification des articles 14, 19.2 et 19.3 des statuts de la Société,
- aux pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités,
- à la signature électronique.

PREMIERE DECISION

Vu le rapport de la société BAMAUDIT, nommée en qualité de Commissaire aux avantages particuliers suivant décisions unanimes des associés en date du 17 décembre 2025, les associés décident à l'unanimité :

- d'attribuer un droit de vote double à chacune des actions de la Société détenues en pleine propriété ou en usufruit par Monsieur Nicolas JAMET, ainsi qu'à toutes actions détenues en pleine propriété ou en usufruit qu'il viendrait à détenir ultérieurement,

- que ces droits de vote double s'exprimeront à compter de ce jour, dans toutes les décisions collectives des associés, sous quelque forme qu'elles soient.

Etant ici rappelé que :

- cet avantage particulier, réservé aux actions détenues en pleine propriété ou en usufruit par Monsieur Nicolas JAMET, constitue un avantage extra-patrimonial, sans incidence sur les modalités et conditions d'attribution des dividendes ou n'emportant aucun autre avantage pécuniaire,

- cet avantage particulier est attaché à la personne de Monsieur Nicolas JAMET et n'est pas cessible ni transmissible à une personne autre que Monsieur Nicolas JAMET, y compris en cas de cession ou transmission à titre gratuit d'actions en nue-propriété. En cas de cession ou transmission en nue-propriété d'actions de Monsieur Nicolas JAMET, ce dernier conservera le bénéfice du droit de vote double, présentement attribué, sur les actions dont il conservera l'usufruit suite à cette cession ou transmission.

DEUXIEME DECISION

Les associés décident, à l'unanimité, d'ajouter un préambule aux statuts et de modifier les articles 14, 19.2 et 19.3 des statuts comme suit :

*« **PREAMBULE***

Il est préalablement exposé que la notion d'ASSOCIÉ FONDATEUR recouvre la personne de Monsieur Nicolas JAMET, soussigné, au sens strict du terme, à l'exclusion de tous conjoints, ayants cause, ayants droit, héritiers, légataires, cessionnaires ou autres personnes susceptibles de disposer, de quelque manière que ce soit, de tout ou partie de ses titres sociaux ou d'un droit quelconque sur ceux-ci. »

« 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Un droit de vote double est, toutefois, attaché à toute action de la Société, personnellement détenue en pleine propriété ou en usufruit par l'ASSOCIE FONDATEUR. Ce droit de vote double s'exprime dans toutes les décisions collectives des Associés, sous quelque forme qu'elles soient.

Docusign Envelope ID: AE5FD382-A841-8E2F-8055-44A045BC8224

Les droits (hormis le droit de vote double) et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

En cas de démembrement, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier et la part du résultat exceptionnel revient au nu-propriétaire,

- lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, prime d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire. »

« 19.2 <u>Vote</u>

Chaque Action donne droit à une voix.

Un droit de vote double est, toutefois, attaché à toute Action de la Société, personnellement détenue en pleine propriété ou en usufruit par l'ASSOCIE FONDATEUR. Ce droit de vote double s'exprime dans toutes les décisions collectives des associés, sous quelque forme qu'elles soient.

En cas de démembrement de propriété, ce droit de vote double est exclusivement consenti à l'ASSOCIE FONDATEUR en sa qualité d'usufruitier, et uniquement pour les décisions relatives à la décision d'affectation du résultat conformément à l'article 10.3 ci-avant ».

« 19.3 <u>Nature des décisions collectives</u>

(a) <u>Décisions ordinaires</u>

Sont prises dans le cadre de décisions ordinaires toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne relèvent pas de la compétence des décisions collectives extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des droits de vote détenus par les Associés titulaires d'Actions en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, dès lors qu'ils disposent du droit de vote pour ce type de décisions en vertu des présents statuts.

(b) <u>Décisions extraordinaires</u>

Sont prises dans le cadre de décisions extraordinaires toutes les décisions ayant pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, et notamment :

- *la transformation de la Société en une société de toute autre forme ;*
- *la modification de l'objet social ;*
- *la prorogation de la durée de la Société ;*
- *le transfert du siège social ;*
- *l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;*

Docusign Envelope ID: AE5FD382-A841-8E2F-8055-44A045BC8224

- *la dissolution et la liquidation de la Société ;*

- *la fusion ou la scission de la Société ;*

- *toute opération d'apport d'actifs de la Société ;*

- *l'émission par la Société de tous Titres.*

Exception faite des décisions relatives à l'adoption ou à la modification de certaines clauses statutaires pour lesquelles l'unanimité des Associés est requise en application de l'article L.227-19 du Code de commerce ou d'autres décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des droits de vote détenus par les Associés titulaires d'Actions en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, dès lors qu'ils disposent du droit de vote pour ce type de décisions en vertu des présents statuts. »

TROISIEME DECISION

Les associés donnent, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

QUATRIEME DECISION

De convention expresse valant convention sur la preuve, Monsieur Nicolas JAMET, Madame Manon JAMET et Madame Mélodie JAMET ont décidé de signer électroniquement le présent acte, au moyen du service de signature électronique fourni par la société DocuSign. Ils reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et ils confèrent date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Monsieur Nicolas JAMET

Le 08 juin 2026

Signé par :
JAMET Nicolas
16259E698AAE4C1...

Madame Manon JAMET

Le 08 juin 2026

Signé par :
572D7FF7B7604C8...

Madame Mélodie JAMET

Le 08 juin 2026

Signé par :
8B3962DEF28F4A6...